



## LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance 20 mai 2025

<b>N° de la délibération</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Avis</b>
2025/25	ANNULER ET REMPLACER LA DELIBERATION DU 21 NOVEMBRE 2023 (047-214702649-20231121-2023_67B-DE regue le 06.12.2023 par la Préfecture) - ACHAT TERRAINS A TERRES DU SUD – ERREUR DE N° DE PARCELLES.	Adopté à l'unanimité
2025/26	AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47).	Adopté à l'unanimité
2025/27	MOTION - DEFENSE DE LA CHASSE REGIONALE A HAUTE VALEUR PATRIMONIALE ET CULTURELLE DE LA PALOMBE AUX PANTES DANS LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.	Adopté à l'unanimité

### DECISION DU MAIRE

- DEVIS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU PARKING DE LA SALLE D'ACTIVITES, DU CIMETIERE ET DE L'ECOLE.
- ATTRIBUTION DES LOTS AUX ENTREPRISES POUR LE MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT L'OPERATION DE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE ET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025/25

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 8  
Date de convocation :  
13.05.2025

Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José,

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUFET Nathalie, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline.

**Excusés** : DALTO Pascale, DELAGE Maryse, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, BOURG Christophe.

**Absent** : LAFON Vincent,

**Secrétaire de séance** : Laurent BELLOT.

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 21 NOVEMBRE 2023 (047-214702649-20231121-2023\_67B-DE reçue le 06.12.2023 par la Préfecture) – ACHAT TERRAINS A TERRES DU SUD – ERREUR DE N° DE PARCELLES.**

Madame le Maire informe qu'il est nécessaire de reprendre la délibération du 21 novembre 2023 reçue en préfecture sous le n° 047-214702649-20231121-2023\_67B-DE, le 06.12.2023 concernant l'achat de terrains à Terre du Sud. En effet, les numéros de parcelles sont erronés.

Madame le Maire rappelle le courrier du Directeur de Terres du Sud concernant l'achat de la commune d'une bande de terrain appartenant à Terres du Sud et l'achat du Chemin rural dit « Le Cardinet » par Terres du Sud.

Madame le Maire rappelle, également, la procédure d'aliénation du Chemin rural dit « Le Cardinet » et selon la délibération n° 64-2021 en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de vendre ledit chemin à 3.85 € le m<sup>2</sup>.

Madame le Maire rappelle, aussi, que lors de multiples échanges avec Monsieur Jean-Louis Vernet, de Terres du Sud, il avait été convenu que cet achat-vente soit une « opération blanche ».

Vu les frais occasionnés par la commune (publications dans les journaux, frais d'indemnité du commissaire enquêteur, géomètre et frais de notaire) Madame le Maire propose d'acquiescer les parcelles cadastrées A 1832, A 1834 et A 1836 d'une superficie de 1990 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Quartier de la Gare, appartenant à Terres du Sud au prix total de 2 500 €.

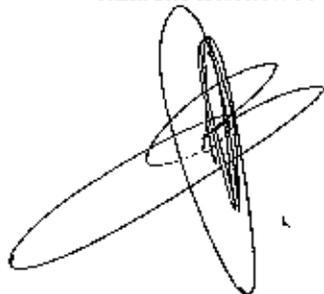
De plus, Madame le Maire sollicite l'autorisation de signature aux membres du Conseil Municipal afin d'attester que les parcelles citées ci-dessus ne seront ni construites ni aménagées.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, décide :

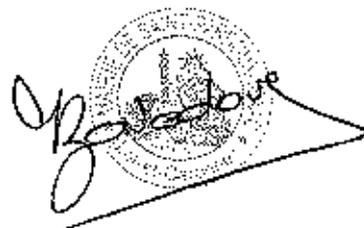
- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées A 1832, A 1834 et A 1836 d'une superficie de 1990 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Quartier de la Gare, appartenant à l'Erres du Sud au prix total de 2 500 €,
- **D'ACCEPTER** les frais d'acquisition,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte d'achat et tous les documents afférents à cette affaire, notamment le certificat concernant la non-construction et le non-aménagement de ces parcelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Laurent BELLLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 21 mai 2025  
Le Maire,  
Maric-José BONADONA.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2025/26**

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 8  
Date de convocation :  
13.05.2025

Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSIER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline.

**Excusés** : DALTO Pascale, DELAGE Maryse, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, BOURG Christophe.

**Absent** : LAFON Vincent.

**Secrétaire de séance** : Laurent BELLOT.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)**

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

**Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Vu** le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

## **Exposé :**

Madame le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le*

décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

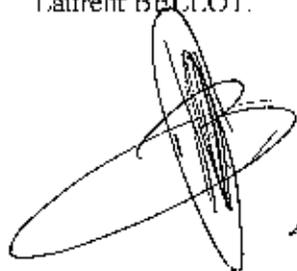
#### **Délibération :**

Sur le rapport de Madame le Maire, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Laurent BÉLIOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 21 mai 2025  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



## DECISION DU MAIRE N° DCM-6/2025

**OBJET : ATTRIBUTION DES LOTS AUX ENTREPRISES POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX CONCERNANT L'OPERATION DE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE ET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS.**

**Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,**

VU le Code de la Commande Publique,  
VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 59/2024 en date du 26 novembre 2024, donnant autorisation à Madame le Maire à prendre toute décision concernant la signature du permis de construire, le marché de travaux et les devis avec les entreprises et tous les documents afférents à ces travaux, notamment les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** que l'opération a pour objet des travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac.

**CONSIDERANT** que les marchés qui seront conclus à la suite de la procédure engagée auront pour objet l'exécution de :

**Lot n°1 : Terrassement VRD**

**Lot n°2 : Démolition – Gros Œuvre**

**Lot n°3 : Charpente – Couverture - Zinguerie**

**Lot n°4 : Menuiseries extérieures et intérieures**

**Lot n°5 : Chauffage – ECS – Ventilation – Plomberie - Sanitaires**

**Lot n°6 : Courants forts / Courants faibles**

**Lot n°7 : Cloisons Plâtrerie - Isolation**

**Lot n°8 : Cuisines**

**Lot n°9 : Peintures intérieures et extérieures**

**Lot n°10 : Revêtements de sols et murs – Salle de bain.**

**CONSIDERANT** que la consultation est passée selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique et selon les modalités particulières suivantes : procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

**CONSIDERANT** que la publication de cette consultation a été envoyée au BOAMP et mise en ligne sur le site <http://domat-ampa.fr> en date du 28 mars 2025. La date de remise des offres était fixée au mercredi 23 avril 2025 à 12 heures.

**CONSIDERANT** que 28 offres ont été réceptionnées

Désignation des lots	Nombre d'offres	Entreprises
Lot n°1 : Terrassement VRD	1	SAUVANET TP
Lot n°2 : Démolition Gros Œuvre	4	BUETAS, RAMOS BLANCHARD, RENAUD GUILLAUME, BONIS
Lot n°3 : Charpente Couverture Zinguerie	2	DESMARTY, ACZ
Lot n°4 : Menuiseries extérieures et intérieures	0	
Lot n°5 : Chauffage – ECS – Ventilation – Plomberie - Sanitaires	4	BADIE, MOULINIE, LMP ENERGIES, REVERSO
Lot n°6 : Courants forts / Courants faibles	1	BOSCHET
Lot n°7 : Cloisons Plâtrerie - Isolation	7	BAT IMM, AIP, MEREDICK, HEURTER ET FILS, MAINVIELLE, CAPSTYLE, HEMON
Lot n°8 : Cuisines	0	
Lot n°9 : Peintures intérieures et extérieures	6	SOREFAB SN, ARSAC, BAYLET, MARCHLAC, FAU, DELTA DECO
Lot n°10 : Revêtements de sols et muraux Salle de bain	3	CAPSTYLE, HEMON, DELTA DECO

**CONSIDERANT** qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 4 (menuiseries extérieures et intérieures et pour le lot 8 (cuisines), il a été appliqué les dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique afin de déclarer la présente procédure sans suite pour cause d'infructuosité et de recourir, en application de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**CONSIDERANT** que 2 offres ont été réceptionnées pour les lots restés infructueux à la consultation (lot 04 & 08)

Désignation des lots	Nombre d'offres	Entreprises
Lot n°4 : Menuiseries extérieures et intérieures	1	MAB TIVOLI ARCAS
Lot n°8 : Cuisines	1	ENRIQUEZ

CONSIDERANT l'analyse des offres et le choix de ces offres de la commission travaux :

	TITULAIRE LOT	MONTANT HT	Observations
Lot n°1 : Terrassement VRD	SAUVANET TP	69 623,45 €	Offre de base
Lot n°2 : Démolition – Gros Œuvre	SIMON BONIS	110 825,53 €	
Lot n°3 : Charpente – Couverture - Zinguerie	DESMARTY	23 620,00 €	
Lot n°4 : Menuiseries extérieures et intérieures	ARCAS MAB TIVOLI	41 284,79 €	Offre de base
Lot n°5 : Chauffage – ECS – Ventilation – Plomberie - Sanitaires	LMP ENERGIES	36 066,51 €	Retenue PSE 1 pour la petite maison
Lot n°6 : Courants forts / Courants faibles	BOSCHET	21 169,87 €	
Lot n°7 : Cloisons Plâtrerie - Isolation	MAINVIELLE	52 521,01 €	
Lot n°8 : Cuisines	ENRIQUEZ	17 159,61 €	
Lot n°9 : Peintures intérieures et extérieures	BAYLET	32 500,00 €	
Lot n°10 : Revêtements de sols et muraux – Salle de bain	DELTA DECO	17 461,86 €	
	Montant total HT	422 232,63 €	

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'attribuer les lots aux entreprises, comme indiqué ci-dessus pour les travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 21 mai 2025  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025/27

Nombre de conseillers en  
exercice : 14  
Présents : 8  
Date de convocation :  
13.05.2025

Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

**Présents** : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, GOUDELIN Caroline.

**Excusés** : DALFO Pascale, DELAGE Maryse, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, BOURG Christophe.

**Absent** : LAFON Vincent,

**Secrétaire de séance** : Laurent BELLOT.

**Objet : MOTION - DEFENSE DE LA CHASSE REGIONALE A HAUTE VALEUR PATRIMONIALE ET CULTURELLE DE LA PALOMBE AUX PANTES DANS LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.**

**Vu** la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pentes dans le Sud-Ouest ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux") et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usages traditionnels ;

**Considérant** que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pentes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

**Considérant** la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

**Considérant** le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

**Considérant** le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

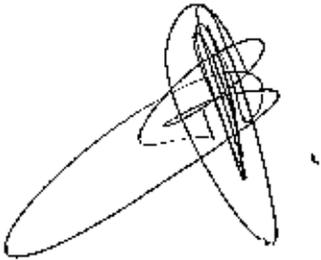
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la ministre de l'Environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantès en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- **Demande** au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantès en palombière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,  
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 21 mai 2025  
Le Maire,  
Marie-José BONADONA.

